



Assemblée générale

Distr.: Limitée
12 avril 2006*

Français
Original: Anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Groupe de travail VI (Sûretés)
Dixième session
New York, 1^{er}-5 mai 2006

Sûretés

Projet de guide législatif sur les opérations garanties

Sûretés réelles mobilières sur le produit, les biens rattachés et les masses ou produits finis: définitions et recommandations

Note du secrétariat

Additif

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Sûretés sur le produit	2
A. Définitions.....	2
B. Recommandations.....	2
II. Sûretés sur des biens rattachés	5
A. Définitions.....	5
B. Recommandations.....	5
III. Sûreté sur des masses ou produits finis	9
A. Définitions.....	9
B. Recommandations.....	9

* Le présent document est soumis après la date limite, fixée à 10 semaines avant le début de la session, car il a fallu achever les consultations et modifier le texte en conséquence.



I. Sûretés sur le produit

A. Définitions (A/CN.9/WG.VI/WP.22/Add.1, par. 21, ee)

ee) Le terme “produit” désigne tout ce qui est reçu en relation avec des biens grevés. [Par exemple, on entend par produit ce qui est reçu d’une vente ou d’un autre acte de disposition ou d’administration ou d’un encaissement, une location, une licence, le produit du produit, les fruits civils et naturels, les dividendes, les répartitions, les indemnités d’assurance, et les créances nées de vices, d’un dommage ou d’une perte].

[Note à l’intention du Groupe de travail: le Groupe de travail voudra peut-être noter que les biens exclus du champ d’application du projet de guide en tant que biens initialement grevés peuvent être visés par le projet de guide s’il s’agit du produit identifiable de biens relevant du champ d’application du projet de guide (par exemple les sûretés qui sont le produit de comptes bancaires ou le produit d’engagements de garantie indépendants). Toutefois, les droits des parties conformément à d’autres lois applicables aux biens en dehors du champ d’application du projet de guide en tant que biens initialement grevés ne sont pas visés (voir la note qui suit la recommandation 3 d) dans le document A/CN.9/WG.VI/WP.26/Add.7). Le Groupe voudra peut-être noter que la définition du terme produit ou la recommandation 29 devront peut-être être modifiées si la recommandation 30 est conservée.]

B. Recommandations

Constitution d’une sûreté sur le produit (voir A/CN.9/WG.VI/WP.21, recommandations 29 et 30)

29. La loi devrait prévoir que, sauf accord contraire des parties à la convention constitutive de sûreté, la sûreté sur les biens grevés s’étend au produit dans la mesure où celui-ci est identifiable conformément à la recommandation 29 *bis*.

29 *bis*. La loi devrait prévoir que, lorsque le produit est de l’argent, des créances de sommes d’argent ou des droits à paiement de fonds crédités sur un compte bancaire qui ont été mélangés avec un autre bien de sorte que le produit n’est pas identifiable, [le montant] [la valeur] du produit immédiatement avant qu’il ait été mélangé avec l’autre bien doit être traité comme un produit identifiable, à condition qu’à tout moment après que le produit a été mélangé avec l’autre bien, [le montant] [la valeur] total du bien mélangé soit supérieur [au montant] [à la valeur] du produit. Si à tout moment après que le produit a été mélangé avec l’autre bien, [le montant] [la valeur] total du bien mélangé est inférieur [au montant] [à la valeur] du produit, [le montant] [la valeur] total du bien mélangé au moment où [le montant] [la valeur] du bien mélangé était le plus faible, plus [le montant] [la valeur] de tout produit ultérieurement mélangé au bien mélangé doit être traité comme un produit identifiable.

[Note à l’intention du Groupe de travail: le Groupe de travail voudra peut-être s’interroger sur l’opportunité d’élaborer une recommandation pour identifier le produit (“retrouver la trace”) autre que de l’argent ou un bien analogue. Il voudra peut-être aussi noter que le commentaire expliquera comment le produit sous forme

d'argent, de créances, ou de droits au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire peut être mélangé à d'autres biens de telle manière qu'il ne puisse être identifié séparément.]

30. [La loi devrait prévoir que, nonobstant la recommandation 29, la sûreté ne s'étend aux fruits civils et naturels des biens grevés, tels que [...], que si les parties le prévoient dans la convention constitutive de sûreté.]

[Note à l'intention du Groupe de travail: le Groupe de travail voudra peut-être noter que la recommandation 30 adopte pour les fruits civils et naturels de biens grevés une approche différente de celle suivie par la recommandation 29 en ce qui concerne d'autres types de produit. Toutefois, la notion de "produit", telle que définie dans la section "terminologie", inclut les fruits civils et naturels et on peut naturellement s'attendre à ce que la sûreté s'étende automatiquement aux fruits civils et naturels. Le Groupe de travail voudra donc peut-être envisager de supprimer la recommandation 30.]

Opposabilité d'une sûreté sur le produit (voir A/CN.9/WG.VI/WP.24/Add.3, recommandation 44)

41.

Variante A

La loi devrait prévoir que, si une sûreté sur un bien grevé est opposable, une sûreté sur tout produit découlant de ce bien est opposable quand naît le produit, à condition que:

a) La sûreté sur le bien grevé ait été rendue opposable par inscription d'un avis sur le registre général des sûretés, inscription sur un registre spécialisé, ou annotation sur un certificat de propriété et reste opposable à ce moment là; ou

[Note à l'intention du Groupe de travail: le Groupe de travail voudra peut-être noter que le paragraphe a) ne s'appliquerait pas par exemple à une sûreté opposable par possession. La disposition supplétive formulée dans la recommandation 41 bis s'appliquerait alors.]

b) Le produit prenne la forme d'argent, de créances, d'instruments négociables ou de droits au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire.

41 bis. Si la recommandation 41 ne s'applique pas, la sûreté sur le produit est opposable pendant [...] jours après que naît le produit et de manière permanente par la suite, si elle a été rendue opposable par une des méthodes mentionnées dans les recommandations 35 ou 36 avant l'expiration de ce délai.

Variante B

La loi devrait prévoir que, si une sûreté sur un bien grevé est opposable, une sûreté sur tout produit découlant de ce bien est opposable lorsque naît le produit, à condition que le produit prenne la forme d'argent, de créances, d'instruments négociables ou de droits au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire.

41 bis. Si la recommandation 41 ne s'applique pas, la sûreté sur le produit est opposable pendant [...] jours après que naît le produit et de manière permanente par

la suite, si elle a été rendue opposable par une des méthodes mentionnées dans les recommandations 35 ou 36 avant l'expiration de ce délai.

[Note à l'intention du Groupe de travail: le Groupe de travail voudra peut-être noter que compte tenu de la divergence d'opinions constatée au sein du Groupe de travail sur le point de savoir si la sûreté sur le produit devrait être automatiquement opposable ou si une formalité distincte d'opposabilité devrait intervenir lorsque naît le produit (voir A/CN.9/593, par. 26 à 32), la recommandation 41 prévoit deux variantes.

Selon la variante A, une sûreté sur le produit est automatiquement opposable, si la sûreté sur les biens initialement grevés a été rendue opposable par inscription ou si elle se présentait sous forme d'argent ou d'un bien analogue. Si la sûreté a été rendue opposable par possession, conformément à la recommandation 41 bis, la sûreté sur le produit serait opposable pendant une brève période puis uniquement subordonnée à une formalité distincte d'opposabilité.

Selon la variante B, l'opposabilité automatique serait limitée au produit sous forme d'argent ou d'un bien analogue, et la recommandation 41 bis s'appliquerait à tous les autres cas. De ce fait, une sûreté sur le produit resterait opposable pendant quelques jours après la naissance du produit et, par la suite, uniquement par inscription d'un avis concernant la sûreté sur le produit ou par dépossession du constituant. Il sera précisé dans le commentaire que les fruits civils sont couverts par les créances, tandis que les fruits naturels sont automatiquement couverts en tant qu'ils sont définis comme produit.

Le Groupe de travail voudra peut-être également considérer que, pour établir un équilibre entre les besoins de protéger un créancier garanti et celui de protéger des tiers, le délai mentionné dans la recommandation 41 bis devrait être aussi court que le délai de grâce prévu dans la recommandation applicable aux sûretés réelles mobilières en garantie du paiement d'acquisitions (par exemple entre 20 et 30 jours, voir A/CN.9/WG.VI/WP.24/Add.5, recommandation 127).]

Priorité d'une sûreté sur le produit (voir A/CN.9/WG.VI/WP.24/Add.4, recommandation 66)

67. Sous réserve des dispositions des recommandations du présent chapitre [et du chapitre sur les mécanismes de financement d'acquisitions], la loi devrait prévoir qu'une sûreté opposable sur le produit d'un bien grevé a le même rang de priorité que la sûreté sur le bien grevé lui-même.

[Note à l'intention du Groupe de travail: le Groupe de travail voudra peut-être noter que le texte placé entre crochets pourrait être nécessaire s'il décide que la superpriorité d'une sûreté en garantie du paiement d'acquisitions ne devrait pas s'appliquer pas au produit sous forme de créances de sommes d'argent (voir A/CN.9/WG.VI/WP.24/Add.5, recommandation 133, texte entre crochets).]

Réalisation d'une sûreté sur le produit (voir A/CN.9/WG.VI/ WP.21/Add.2, recommandation 106)

[Note à l'intention du Groupe de travail: le Groupe de travail voudra peut-être noter qu'il sera expliqué dans le commentaire que les recommandations générales sur la réalisation s'appliquent au produit.]

Loi applicable aux sûretés sur le produit (voir A/CN.9/WG.VI/WP.21/Add.5, recommandation 136)

136. La loi devrait prévoir:

a) Que la constitution d'une sûreté sur le produit est soumise à la loi [de l'État dont la loi régit] [régissant] la constitution de la sûreté sur le bien initialement grevé dont découle le produit; et

b) Que l'opposabilité d'une sûreté sur le produit et sa priorité sur les droits des réclamants concurrents sont soumises à la loi [de l'État dont la loi régit] [régissant] l'opposabilité et la priorité sur les droits des réclamants concurrents d'une sûreté sur des biens initialement grevés du même type que le produit.

II. Sûretés sur des biens rattachés

A. Définitions (A/CN.9/WG.VI/WP.22/Add.1, paragraphe 21 I)

1) Le terme "biens rattachés à des biens immeubles" désigne des biens meubles corporels qui sont physiquement si attachés à un bien immeuble qu'ils sont traités comme des immeubles sans toutefois perdre leur identité distincte en tant que meubles en vertu de la loi de l'État où se trouve le bien immeuble.

[Note à l'intention du Groupe de travail: le Groupe de travail voudra peut-être noter que le commentaire donnera des exemples de biens rattachés à des immeubles (par exemple un climatiseur ou une chaudière, mais pas les briques ni le ciment).]

Le terme "biens rattachés à des biens meubles" désigne des biens meubles corporels qui sont physiquement si attachés à un autre bien meuble [qu'ils sont traités comme faisant partie de ce bien meuble] sans toutefois perdre leur identité distincte en vertu d'une autre loi que la présente loi.

[Note à l'intention du Groupe de travail: le Groupe de travail voudra peut-être noter que le commentaire donnera des exemples de biens rattachés à des biens meubles (par exemple des pneus, des moteurs d'avion).]

B. Recommandations

Constitution d'une sûreté sur des biens rattachés (voir A/CN.9/WG.VI/WP.21, recommandation 31)

31. La loi devrait prévoir qu'une sûreté peut être constituée sur des biens meubles corporels qui sont des biens rattachés au moment de la constitution de la sûreté, ou qu'elle se maintient sur des biens meubles corporels qui deviennent ensuite des biens rattachés. Des sûretés sur des biens rattachés à des biens immeubles peuvent être constituées en vertu de la présente loi ou du droit immobilier.

[Note à l'intention du Groupe de travail: le Groupe de travail voudra peut-être noter qu'il sera expliqué dans le commentaire que, si la sûreté sur des biens rattachés à des biens immeubles est constituée en vertu du droit immobilier, elle peut-être aussi opposable. Il sera également expliqué dans le commentaire que, si une sûreté est constituée en vertu de la législation relative aux opérations garanties,

les droits des personnes qui ont des droits en vertu du droit immobilier ne sont pas nécessairement touchés. Par exemple, une sûreté constituée en vertu de la législation relative aux opérations garanties ne peut être réalisée que si des droits concurrents n'ont pas été créés en vertu du droit immobilier ou que si la sûreté a la priorité sur des droits concurrents acquis en vertu du droit immobilier (voir recommandation 83).]

Opposabilité d'une sûreté sur des biens rattachés (voir A/CN.9/WG.VI/WP.24/Add.3, recommandations 45 et 46)

45. La loi devrait prévoir qu'une sûreté sur un bien meuble corporel qui est un bien rattaché au moment où la sûreté est rendue opposable, ou qui ne devient un bien rattaché qu'ultérieurement, peut être rendue opposable par inscription d'un avis dans le registre général des sûretés. La loi devrait aussi prévoir que, si une sûreté sur un bien meuble corporel est opposable au moment où ce bien devient un bien rattaché, la sûreté reste opposable par la suite.

46. Une sûreté sur un bien rattaché à un bien immeuble peut aussi être rendue opposable par inscription dans le registre immobilier.

[Note à l'intention du Groupe de travail: le Groupe de travail voudra peut-être noter qu'il sera expliqué dans le commentaire que la recommandation 46 vise à protéger l'intégrité et la fiabilité du registre immobilier. Cette recommandation est complétée par la recommandation 83 du document A/CN.9/WG.VI/WP.24/Add.4, dans laquelle une sûreté sur des biens meubles corporels rattachés ou devant être rattachés à un bien immeuble qui a été rendue opposable par inscription d'un avis au registre immobilier conformément à la recommandation 45 a priorité sur une sûreté grevant l'immeuble concerné inscrite ultérieurement.]

Il sera également expliqué dans le commentaire que, si une sûreté sur un bien rattaché à un bien immeuble est rendue opposable en vertu de la présente recommandation, ce qui est inscrit ressortit en principe au droit immobilier. Toutefois, il conviendrait peut-être d'appeler l'attention du législateur sur la nécessité de modifier le droit immobilier de manière à autoriser l'inscription d'un avis de constitution de sûreté, ce qui sera préférable au seul établissement d'actes notariés. Une difficulté pour les tiers recherchant cet avis est que l'inscription dans le registre immobilier concerne le bien et non le constituant.

Il sera en outre expliqué dans le commentaire que la sûreté grèvera le bien immeuble dans son ensemble, mais que l'avis devrait décrire le bien rattaché et que la priorité devrait être limitée à la valeur de ce dernier, s'il est détaché. La question de savoir si le bien rattaché pourrait être détaché et comment le créancier garanti serait payé devrait aussi être abordée sous l'angle de la réalisation (voir recommandation sur la réalisation ci-dessous). Le Groupe de travail voudra peut-être se demander si un créancier titulaire d'un droit acquis en vertu du droit immobilier devrait avoir le droit de rembourser la dette due au créancier garanti détenant une sûreté acquise en vertu du droit mobilier. Cette question pourrait être réglée dans les accords intercréanciers.]

Opposabilité d'une sûreté ou d'un autre droit sur des biens rattachés à des biens meubles soumis à un système de registre spécialisé ou à un système de certificats de propriété

46 *bis*. Une sûreté ou tout autre droit (tel que le droit d'un acheteur ou d'un bailleur) sur un bien rattaché à un bien meuble qui est soumis à inscription sur un registre spécialisé ou à notation dans un système de certificats de propriété peut également être rendue opposable du fait de cette inscription ou notation.

Priorité d'une sûreté ou d'un autre droit sur des biens rattachés à un bien immeuble (voir A/CN.9/WG.VI/WP.24/Add.4, recommandations 82 et 83)

82. La loi devrait prévoir qu'une sûreté ou tout autre droit (tel que le droit d'un acheteur ou d'un bailleur) sur des biens rattachés à un bien immeuble qui, a été constitué et rendu opposable conformément au droit immobilier a priorité sur un créancier garanti titulaire d'une sûreté sur ces biens rattachés rendue opposable par une des méthodes mentionnées dans les recommandations 35 ou 36.

83. Une sûreté sur des biens meubles corporels rattachés à un bien immeuble au moment où la sûreté est rendue opposable ou devenant des biens rattachés à un bien immeuble ultérieurement, qui a été rendue opposable par inscription sur le registre immobilier conformément à la recommandation 46 a priorité sur une sûreté ou sur tout autre droit (tel que le droit d'un acheteur ou d'un bailleur) sur le bien concerné enregistré ultérieurement.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être examiner la recommandation 83 conjointement à la recommandation correspondante du chapitre sur les mécanismes de financement d'acquisitions (voir A/CN.9/WG.VI/WP.24/Add.5, recommandation 130 ter. Il sera expliqué dans le commentaire que les mots "tout autre droit" désignent tout droit susceptible d'être enregistré en vertu du droit immobilier).]

Priorité d'une sûreté ou d'un autre droit sur des biens rattachés à des biens meubles soumis à un système de registre spécialisé ou à un système de certificats de propriété (voir A/CN.9/WG.VI/WP.24/Add.4, recommandations 84 et 85 a))

84. La loi devrait prévoir qu'une sûreté ou tout autre droit (tel que le droit d'un acheteur ou d'un bailleur) sur des biens rattachés à un bien meuble, qui a été constitué et rendu opposable en vertu d'une autre loi par inscription sur un registre spécialisé ou notation dans un système de certificats de propriété a priorité sur une sûreté ou sur tout autre droit sur ces biens rattachés rendu opposable par une des méthodes mentionnées dans les recommandations 35 ou 36.

84 *bis*. Une sûreté ou tout autre droit sur des biens meubles corporels rattachés à un bien meuble au moment où la sûreté est rendue opposable ou destinés à devenir des biens rattachés à un bien meuble ultérieurement, qui a été rendu opposable par inscription sur un registre spécialisé ou notation dans un système de certificats de propriété conformément à la recommandation 46 *bis* a priorité sur une sûreté ou sur tout autre droit sur le bien meuble concerné enregistré ultérieurement.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que les recommandations 84 et 84 bis suivent le libellé des recommandations 82 et 83. La seule différence tient au fait que les

recommandations 84 et 84 bis traitent de biens qui s'inscrivent dans le champ d'application du projet de guide (par exemple, des moteurs d'automobiles).]

Réalisation d'une sûreté sur des biens rattachés (voir A/CN.9/WG.VI/WP.24/Add.1)

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être considérer que les recommandations générales s'appliquent à la réalisation d'une sûreté sur des biens rattachés à un bien meuble. S'agissant de la réalisation de sûretés sur des biens rattachés à un bien immeuble, le Groupe de travail voudra peut-être envisager une recommandation supplémentaire libellée à peu près comme suit:

“La loi devrait prévoir que le créancier garanti titulaire d'un droit sur un bien rattaché à un bien immeuble (par exemple, un ascenseur) qui a la priorité, peut réaliser son droit sur le bien rattaché (non sur le bien immeuble). Un créancier titulaire d'une sûreté sur le bien immeuble est habilité à rembourser la dette du créancier titulaire d'une sûreté sur le bien rattaché (en règle générale, les créanciers de rang inférieur devraient avoir ce droit). Le créancier titulaire d'une sûreté sur le bien rattaché doit verser des dommages-intérêts pour tout dommage causé par le fait de retirer le bien rattaché du bien immeuble (non pour la diminution de la valeur). Si le créancier titulaire d'une sûreté sur le bien rattaché n'a pas la priorité, il ne peut opérer la réalisation/le détachement (bien qu'il puisse s'agir là d'un problème d'évaluation qui apparaît généralement en cas de réalisation par le créancier de rang inférieur détenant un droit sur une partie d'un bien). Si le créancier titulaire d'une sûreté sur le bien rattaché possède une sûreté réelle mobilière en garantie du paiement d'acquisitions, il a la superpriorité prévue dans la recommandation 130, sauf à l'égard d'un prêteur d'un financement pour la construction qui finance l'ensemble de la construction (cette règle relève du droit de la construction, voir A/CN.9/WG.VI/WP.24/Add.5, recommandation 130 ter).”]

Loi applicable aux sûretés sur des biens rattachés (voir A/CN.9/WG.VI/WP.21/Add.5)

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être considérer que la recommandation 136 est suffisante au regard de la loi applicable à la constitution, l'opposabilité et la priorité d'une sûreté sur un bien rattaché à un bien meuble, alors que la recommandation 148 est suffisante en ce qui concerne la réalisation d'une sûreté sur un bien rattaché à un bien meuble. S'agissant de la loi applicable à la réalisation d'une sûreté sur un bien rattaché à un bien immeuble, le Groupe de travail voudra peut-être inclure une recommandation supplémentaire libellée à peu près comme suit: “La réalisation d'une sûreté sur un bien rattaché à un bien immeuble est régie par la loi de l'État où se trouve le bien immeuble.”]

III. Sûreté sur des masses ou produits finis

A. Définitions (A/CN.9/WG.VI/WP.22/Add.1, paragraphe 21 I)

l) Les termes “masse ou produit fini” désignent des biens meubles corporels autres qu’une somme d’argent qui sont physiquement si associés ou unis entre eux qu’ils perdent leur identité distincte en vertu d’une loi autre que la présente loi.

[Note à l’intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que le commentaire donnera des exemples de masses ou de produits finis (par exemple, produit fini: gâteau confectionné avec du sucre, des œufs, de la farine et de l’eau; masse: céréales dans un silo, ou pétrole dans un réservoir).]

B. Recommandations

Constitution d’une sûreté sur une masse ou un produit fini (voir A/CN.9/WG.VI/WP.21, recommandation 32)

[Note à l’intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que le commentaire précisera qu’une sûreté ne peut être constituée sur des biens meuble corporels qui font partie d’une masse ou d’un produit fini car, au moment de la constitution de la sûreté, ils n’existent pas en tant que biens meubles corporels distincts.]

32. La loi devrait aussi prévoir qu’une sûreté sur des biens meubles corporels qui sont intégrés à une masse ou à un produit fini après la constitution de la sûreté, se maintient sur la masse ou le produit fini. [La sûreté se limite à la valeur des biens meubles corporels immédiatement avant qu’ils ne soient intégrés à la masse ou au produit fini.]

[Note à l’intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que la deuxième phrase est entre crochets, car la question de l’évaluation peut être une question de priorité et non de constitution. Selon cette approche, si la valeur de la farine est 5 et la valeur du sucre 5, alors que la valeur du gâteau est 20 et qu’il y a deux créanciers garantis, chacun d’eux obtiendra 5, et la valeur restante, à savoir 10, sera conservée pour le constituant et ses créanciers chirographaires. Si la valeur du gâteau est inférieure à la valeur des ingrédients, les créanciers garantis partageront la perte proportionnellement (ainsi, si la valeur du gâteau est 8, chaque créancier garanti obtiendra 4). Cela signifie que: i) la sûreté est toujours une sûreté sur le bien meuble corporel distinct et le créancier garanti ne peut obtenir plus que ce qui lui est dû, ii] si la valeur de la masse ou du produit fini est inférieure, le créancier garanti subira une réduction proportionnelle (question de priorité), et iii] les dates de constitution n’ont pas d’effet sur la priorité.]

Opposabilité d’une sûreté sur une masse ou un produit fini (voir A/CN.9/WG.VI/WP.24/Add.3, recommandation 47)

47. La loi devrait prévoir que, si une sûreté sur un bien meuble corporel est opposable au moment où ce bien est intégré à une masse ou à un produit fini, la sûreté sur la masse ou sur le produit fini constituée comme il est prévu dans la recommandation 32 est opposable par la suite [sans qu’un acte supplémentaire soit

nécessaire] [pendant [...] jours après la création de la masse ou du produit fini, et de manière permanente par la suite si elle a été rendue opposable par une des méthodes mentionnées dans les recommandations 35 ou 36 avant l'expiration de ce délai.]

Priorité d'une sûreté sur une masse ou un produit fini (voir A/CN.9/WG.VI/WP.24/Add.4, recommandation 85)

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que les conflits de priorité entre les créanciers titulaires de sûretés sur un bien qui est intégré à une masse ou à un produit fini et les créanciers chirographaires n'exigent pas de traitement spécial puisque les règles de priorité ordinaires s'appliquent dès lors qu'il est établi que la sûreté se maintient sur la masse ou le produit fini. Toutefois, trois types de conflits de priorité peuvent surgir entre créanciers lorsque chacun est titulaire d'une sûreté sur la masse ou le produit fini: i) les conflits entre sûretés constituées sur les mêmes biens meubles corporels qui sont finalement intégrés à une masse ou à un produit fini (par exemple du sucre et du sucre); ii) les conflits entre sûretés sur différents biens meubles corporels qui sont finalement intégrés à une masse ou à un produit fini (par exemple du sucre et de la farine); et iii) les conflits entre une sûreté initialement constituée sur les biens meubles corporels distincts et une sûreté sur la masse ou sur le produit fini (par exemple, sucre et gâteau). Pour tenir compte de toutes ces situations, la recommandation 85 a été reformulée en trois parties. Il convient de noter qu'en règle générale, les conflits de priorité ne surgissent que lorsque la valeur est insuffisante pour satisfaire toutes les créances.]

85. La loi devrait prévoir qu'une sûreté sur les mêmes biens meubles corporels distincts qui se maintient sur une masse ou sur un produit fini comme le prévoit la recommandation 32 et qui est opposable comme le prévoit la recommandation 47 a la même priorité que d'autres sûretés accordées sur les biens meubles corporels distincts immédiatement avant que ces biens aient été intégrés au produit fini ou à la masse. Un créancier garanti ne peut pas recevoir un montant supérieur au montant de l'obligation garantie par sa sûreté.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que la première phrase de cette recommandation a pour conséquence que toutes les sûretés sur des biens meubles corporels qui deviennent mélangés ont le même rang de priorité les unes à l'égard des autres que sur les biens distincts. La raison de cette règle proposée est que l'incorporation de biens dans une masse ou un produit fini ne devrait pas avoir d'incidence sur les droits respectifs des créanciers titulaires de sûretés concurrentes sur les biens distincts. Le Groupe de travail voudra peut-être noter que la règle est formulée de manière à respecter les règles générales de priorité et à prendre en compte la superpriorité accordée aux créanciers qui peuvent faire valoir des "sûretés réelles mobilières en garantie du paiement d'acquisitions". La deuxième phrase reprend pour l'essentiel la règle énoncée (sous une forme un peu différente) dans la deuxième phrase de la recommandation 32. Le Groupe de travail voudra peut-être se demander quelle est la formulation préférable et si la règle devrait être énoncée à la fois dans les recommandations relatives à la constitution et à la priorité.]

85 bis. La loi devrait prévoir que i) si plusieurs sûretés sur des biens meubles corporels distincts se maintiennent sur la même masse ou le même produit fini, comme le prévoit la recommandation 32, et que chaque sûreté est opposable comme

le prévoit la recommandation 47, et ii) si les obligations garanties par ces sûretés ne peuvent toutes être satisfaites par ces dernières, les créanciers garantis ont droit à une part de la valeur de leurs sûretés sur la masse ou le produit fini en proportion de la valeur des biens meubles corporels distincts immédiatement avant qu'ils n'aient été intégrés à la masse ou au produit fini. Un créancier garanti ne peut obtenir un montant supérieur au montant de l'obligation garantie par sa sûreté. S'il n'y a qu'une autre sûreté, le créancier garanti titulaire de cette sûreté a droit au reste de la valeur de sa sûreté sur la masse ou le produit fini. S'il y a plusieurs autres sûretés, les créanciers garantis titulaires de ces sûretés ont droit à une part du reste de la valeur de leurs sûretés sur la masse ou le produit fini, dans la proportion indiquée plus haut.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que, conformément à la recommandation 85 bis, si la valeur du sucre est 2 et celle de la farine 5, alors que la valeur du gâteau est 6 et le montant de l'obligation garantie 7, les créanciers se verront attribuer 2/7 et 5/7 de 6. En tout état de cause, si la valeur de la masse ou du produit fini est inférieure au montant des obligations garanties, il ne restera rien pour les créanciers chirographaires.]

85 ter. La loi devrait prévoir qu'une sûreté sur des biens meubles corporels distincts qui se maintient sur une masse ou sur un produit fini comme le prévoit la recommandation 32 et qui est opposable comme le prévoit la recommandation 47 a priorité sur une sûreté accordée par le même débiteur sur la masse ou le produit fini, s'il s'agit d'une sûreté réelle mobilière en garantie du paiement d'acquisitions. Un créancier garanti ne peut pas recevoir un montant supérieur au montant de l'obligation garantie par sa sûreté.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que la première phrase de cette recommandation a pour conséquence l'application des règles générales de priorité. Les sûretés sur le bien initial ont la priorité sur toutes les sûretés sur la masse ou le produit fini qui ont été prises afin de couvrir le futur bien, uniquement si elles sont des sûretés réelles mobilières en garantie du paiement d'acquisitions.]

Réalisation d'une sûreté sur une masse ou un produit fini

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être considérer que les règles générales régissant la réalisation devraient s'appliquer à la réalisation d'une sûreté sur des biens qui sont intégrés à une masse ou à un produit fini. Par exemple, si les biens grevés sont du pétrole de valeur 5 dans un réservoir contenant du pétrole de valeur 100, le créancier garanti ne devrait pouvoir faire valoir son droit que sur une quantité de pétrole de valeur 5. Si le bien grevé peut être séparé, le créancier garanti ne devrait pouvoir disposer de cette quantité que de manière commercialement raisonnable. Si le bien grevé ne peut être facilement séparé, il se peut alors qu'il faille vendre l'ensemble de la masse ou du produit fini.]

Loi applicable à une sûreté sur une masse ou un produit fini

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être se demander si la loi régissant les sûretés sur des biens meubles corporels

qui sont intégrés à une masse ou à un produit fini devrait être la règle générale applicable aux sûretés sur les biens meubles corporels (à savoir la recommandation 136) ou la règle applicable aux sûretés sur le produit (à savoir la recommandation 141). Si la recommandation 136 s'appliquait et si l'élément sucre était situé dans le pays X et le gâteau dans le pays Y, la loi applicable serait la loi du pays Y (sauf dans le cas des biens meubles corporels mobiles et des biens d'exportation). Si la recommandation 141 s'appliquait, la loi du pays Y régirait la constitution de la sûreté, tandis que la loi du pays Y régirait l'opposabilité et la priorité. La différence entre ces deux approches ne concerne que la loi régissant la constitution (à savoir la loi du pays X ou Y).]

Meubles par anticipation et récoltes

[Note à l'intention du Groupe de travail: le projet de guide prévoit qu'il est possible de prendre une sûreté sur des biens rattachés soit en vertu du projet de guide, soit en vertu de la loi applicable régissant la sûreté sur les biens immeubles. Des questions analogues se posent au sujet i) des cultures, qu'elles soient renouvelables (par exemple, des pommes), annuelles (par exemple des céréales), ou récoltées (par exemple, du bois), ii) des produits extraits du sol (par exemple, des minéraux, des hydrocarbures, de l'eau, du sable, du gravier, de la motte de tourbe) et iii) des matériaux et matériels qui reviennent à l'état de meubles soit après avoir été enlevés d'un bâtiment en cours de démolition, soit pour d'autres raisons.

Il est toujours possible de prendre une sûreté sur chacun de ces biens en tant que bien futur, la constitution de la sûreté n'intervenant que lorsque le bien devient un bien meuble. Dans ce cas, il ne peut jamais y avoir conflit de priorité entre une sûreté sur l'immeuble constituée en vertu d'une autre loi et une sûreté sur le meuble constituée en vertu du projet de guide, puisque la sûreté sur l'immeuble s'éteint dès lors que le bien devient un bien meuble.

Néanmoins, il est possible d'imaginer un régime, tel que celui applicable aux biens rattachés, autorisant la création d'une sûreté sur des biens meubles qui serait immédiatement valable, même pendant que le bien reste un bien immeuble. Un tel régime aurait l'avantage de permettre, par exemple, de séparer le financement de cultures ou d'industries extractives du financement de l'exploitation agricole ou de l'exploitation minière.

Si le Groupe de travail décide que le projet de guide devrait prévoir un tel régime, il conviendrait de formuler des recommandations supplémentaires pour prendre en compte les questions suivantes: i) les conflits de priorité entre les sûretés sur des biens immeubles acquis en vertu d'une autre loi et les sûretés sur des biens meubles acquis en vertu du projet de guide, ii) les conditions dans lesquelles les créanciers titulaires de sûretés en vertu du projet de guide peuvent réaliser ces sûretés et les droits de réalisation qu'ils peuvent exercer, et iii) les mesures que doit prendre le créancier détenant une sûreté en vertu du projet de guide pour rendre cette sûreté opposable à un créancier titulaire d'une sûreté sur le bien immeuble.]